

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Damourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2024.04.R.05
Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Damourney - BP 4 - 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Toyo Ink est spécialisée dans la fabrication d'encre et de pigments à destination de marchés comme l'impression ou les appareils multimédia comme les téléviseurs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.1	Demande d'action corrective	1 jour
2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/03/2021, article 66	Demande d'action corrective	15 jours
5	Systèmes de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.3.13	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.4.1	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.5	Sans objet
7	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite d'inspection, l'inspection prend note des mesures prises pour lever les non-conformités des contrôles périodiques des installations électriques. L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures compensatoires qu'il mettra en œuvre dans l'attente de la levée totale des non-conformités électriques **avant le 30 avril 2024**, ainsi qu'un courrier écrit par son organisme de contrôle attestant de la conformité de ses installations vis-à-vis du référentiel R7 et le dernier rapport de son assureur.

L'exploitant transmettra également à l'inspection le bon de commande de l'étude d'adéquation des équipements présents dans les zones ATEX, mettra en place un report d'alarme de défaut de la centrale de détection incendie et améliorera le câblage de sa détection incendie **avant le 15 mai 2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...]. L'exploitant dispose, avant réception des matières, es fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.
Constats :
L'exploitant a présenté lors de la visite son état des stocks quotidien, renseignant pour chaque produit son emplacement, sa masse et son risque (inflammable, toxique pour la santé et toxique pour l'environnement). L'exploitant a pu présenter les fiches de données de sécurité de produits sélectionnés par sondage par l'inspection. Cependant, la localisation du stockage de chlorure cyanurique était différente de celle indiquée dans l'état des stocks. L'exploitant a indiqué dans un courriel du 08/04/2024 que cela été dû à une erreur de saisie lors du transfert de marchandise.
Demande n° 1 : L'exploitant veillera a correctement renseigner l'emplacement des produits présents sur son site dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats :
L'exploitant a transmis par courrier électronique le plan de son site identifiant les différents lieux de stockage de son site avec les différents risques liés à ces zones de stockage, ainsi que le plan de zonage ATEX de son site et son document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE) de 2021. L'exploitant a reçu un devis en date du 17/02/2023 pour réaliser l'étude d'adéquation des appareils situés en zone ATEX. Par courrier électronique, l'exploitant a indiqué qu'il allait passer commande pour réaliser cette étude avant l'arrêt technique du site.

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 15 mai 2024 le bon de commande pour la réalisation de l'étude d'adéquation de son matériel en zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2021, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles périodiques de ces installations électrique selon le référentiel APSAD (Q18), réalisés du 21 au 28/08/2023.

Selon ces contrôles, trois installations du site présentaient des non-conformités pouvant présenter des risques d'incendie.

Lors de la visite, une non-conformité n'a pas été traitée par l'exploitant dans le bâtiment HT-TGBT. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 08/03/2024 les bons de commande en date du 22/03/2024 pour levée cette non-conformité. L'intervention nécessitant l'arrêt de plusieurs bâtiments, celle-ci ne pourra être réalisée que en août 2024. Il est à noter que le rapport mentionne que cette non-conformité avait déjà été signalée lors d'un précédent contrôle.

De plus, autre non-conformité relevée dans le local HT-TGBT par l'organisme vérificateur a été marquée comme résolue en août 2023 mais à une date antérieure au contrôle de l'installation. Cette non-conformité, également déjà signalée par l'organisme vérificateur, nécessitait un remplacement d'un disjoncteur. L'exploitant a déclaré par courrier électronique du 08/03/2024 avoir bien remplacé le disjoncteur incriminé mais que celui-ci n'a pas été raccordé à l'installation, et que l'intervention a été clôturée par erreur. L'équipement est actuellement au chômage, le disjoncteur a été déposé et une plaque de protection a été installée le 27/03/2024.

Demande n° 3 : Compte tenu de la commande d'interventions pour lever les non-conformités restantes énumérées dans le contrôle périodique des installations électriques du local HT-TGBT, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant. Dans l'attente des travaux, il appartient à l'exploitant de définir et mettre en oeuvre sans délai les mesures compensatoires nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protocoles d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Constats :
L'exploitant dispose de consignes écrites liées à l'utilisation de produits dangereux, notamment lors de leur introduction dans les réacteurs. Des fiches explicitant ces consignes sont affichées sur les postes de travail des opérateurs. Ces fiches décrivent la nature du produit, le mode opératoire en fonctionnement nominal ainsi qu'en fonctionnement dégradé. L'exploitant dispose également de fiches où sont rédigées les modes opératoires de synthèse, ainsi que des fiches réflexes, également affichées sur les postes de travail, en cas d'emballage de réaction. L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches choisies par sondage par l'inspection. L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce système de détection automatique incendie est conforme, aux référentiels en vigueur.
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle du système de détection d'incendie du site réalisé du 16 au 18/10/2023 selon le référentiel APSAD (Q7). Ces rapports de contrôles concluent sur un système de détection d'incendie opérationnel. Ces rapport mentionnent cependant des observations tels que : - "Nous vous préconisons le report des dérangements des centrales" pour les bâtiments 20, 21, 31 ou 43 ; - "Nous vous préconisons la remise en conformité du câblage" pour les bâtiments 20, 21, la station d'épuration ou la chaufferie.

Cette préconisation de remise en conformité a interpellé l'inspection, étant donné la délivrance de Q7 sur les installations correspondantes. Suite à un appel avec son organisme de contrôle, l'exploitant a déclaré que le contrôle est réalisé suivant le référentiel (APSAD) régulièrement mis à jour. Ainsi, des préconisations peuvent être émises suivant l'évolution des équipements. Or, la délivrance de la certification Q7 serait effectuée sur la conformité de l'installation en fonction de sa date de mise en service, sans prise en compte de l'évolution des équipements.

Demande n° 4 : L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 30 avril 2024 un courrier écrit par son organisme de contrôle attestant de la conformité de ses installations vis-à-vis du référentiel R7, ainsi que le dernier rapport de son assureur.

Demande n° 5 : L'exploitant mettra en place un report de l'alarme de défaut de la centrale de détection incendie et d'améliorera le câblage lié à sa détection avant le 15 mai 2024.

L'exploitant a déclaré mettre en place cette année des détecteurs de gaz et de flamme sur les zones de stockage et cuves de solvant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment des moyens en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle et de maintenance des extincteurs et des poteaux incendie en date du 01/12/23 et des robinets d'incendie armée (RIA)/postes incendie additifé (PIA) en date du 07/12/23.

L'inspection a constaté la présence des moyens de défense des auvents 33 et 36, ainsi que des lances monitors imposés par l'arrêté préfectoral du 12/03/2021. Un essai d'un RIA et d'une lance monitor a été réalisé avec succès.

L'exploitant a déclaré améliorer la défense incendie de sa colonne de distillation par l'ajout d'une extinction automatique pour cette année.

Commentaire n° 1 : l'inspection considère ce projet comme une amélioration de la protection incendie du site. Il conviendra que l'exploitant demande à son prestataire l'attestation de conformité initiale de cette extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1
Thème(s) : Autre, STEP
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités [...]
Constats :
Afin d'éviter des colmatages, la conduite de distribution de lait de chaux de la STEP de l'installation est en permanence traversée par de l'eau provenant d'un forage du site. La consommation d'eau liée à cet usage est estimée à 200 000 m ³ /an. Suite à la réalisation d'un audit sur la gestion de l'eau, l'exploitant a pour projet la mise en circuit fermée de la boucle d'eau liée à la prévention du colmatage de la distribution de lait de chaux. La réduction de la consommation d'eau apportée par ce projet est estimée à 180 000 m ³ /an.
Commentaire n° 2 : L'inspection est favorable à ce projet.
Type de suites proposées : Sans suite